

Date : 22-10-2009

MAIRIE DE VERNIOLLE

Titre de l'article : CONSEIL MUNICIPAL

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2009

Affiché le 4 novembre 2009

(Le présent procès-verbal comporte 16 pages)

L'an deux mille neuf, le vingt deux octobre, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à 20 heures 30 par billet de convocation adressé le 16 octobre 2009 s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. PEDOUSSAT, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

MEMBRES PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

PEDOUSSAT Robert, AUDUBERT Bernard, BATTISTELLA Joëlle, BARRAU René, BERGES Sylvie, BOUBY Annie, CHINAUD Martine, GUINOLAS René, MANDEMENT Henriette, MUÑOZ Numen, OLIVIER Lionel, ROGGERO Gérard ; Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MEMBRES ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

M. DELORD Jean-Louis durant l'examen du point n°4 de l'ordre du jour

M. MAZZONETTO Alain durant l'examen du point n°6 de l'ordre du jour

M. PEDOUSSAT Gérard durant l'examen du point n°7 de l'ordre du jour

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. François DELPLA à M. Lionel OLIVIER

Mme Dominique FERRIGNO à Mme Martine CHINAUD

ABSENTS EXCUSES : M. PELET Robert ; Mme PAULY Isabelle,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 14 voix pour

DESIGNE monsieur MUÑOZ Numen comme secrétaire de séance.

POINT n°1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07/09/2009

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2009.

POINT n°2

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales énumérées ci-après :

Déclaration d'intention d'aliéner

Nature du bien Référence cadastrales et adresse du bien Superficie du bien Prix Décision de la commune

Immeuble bâti

2 chemin du stade AB n°247 601 m² 105.000,00€ Renonciation

Date du marché pris par délégation titulaire Nature du marché Montant TTC en €
11/09/2009 ONF Expertise de 4 arbres 1.016,60

POINT n°3

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS AVEC LES AYANTS DROIT DARBAS

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La commune de Verniolle a arrêté le 28 mars 2006 le Programme d'aménagement d'ensemble dans le secteur du Mied des vignes. Par délibération du 9 juin 2009, le conseil municipal a approuvé le projet d'échange de terrains entre la commune et les ayants droit DARBAS devant permettre d'engager les travaux de viabilisation sur une partie du secteur susvisé. Le document d'arpentage a été établi par le géomètre LEFEVRE et adressé pour signature aux parties qui l'ont accepté. La valeur échangée est estimée à 134.500€.

Pour ce faire,

Madame Anne-Marie DARBAS, épouse LEMAIRE, domiciliée 81, rue de la Mie au Roy à Beauvais, monsieur Louis DARBAS domicilié rue de la Papeterie à Pamiers, monsieur Jean DARBAS, domicilié 12 allées des Papillons à Castanet Tolosan cèdent à la commune de Verniolle :

- une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 73 d'une contenance de 4271m² et comportant un hangar agricole,
 - la parcelle cadastrée section AC n°217 d'une contenance de 1378m²,
- les parties cédées étant d'une superficie totale de 2524m²

La commune de Verniolle cède aux co-échangistes susrappelés :

- une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 151 d'une contenance de 2992 m², la partie cédée étant d'une superficie de 2745m²

Le Conseil Municipal,

VU :

- l'avis des Domaines
- la convention relative à l'échange signée le 10 juin 2009
- le procès-verbal d'arpentage

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'échange sans soulte des terrains ci-dessus inscrits,

DIT que la valeur des terrains à céder de part et d'autre est de 134.500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange à intervenir auprès de Maître BOUSQUET, notaire à Varilhes.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°4

OBJET : PROJET D'ACQUISITION DE DEUX PARCELLES CADASTREES SECTION AC N°88 ET AC N°89

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le propriétaire de deux parcelles cadastrées section AC n°88 d'une contenance de 2498 m² et AC n°89 d'une contenance de 2152 m², situées au Mied des Vignes à l'intérieur du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) défini par la commune, est favorable à leur cession. Compte tenu de leur situation, ces terrains permettraient de poursuivre l'aménagement du secteur compris dans le PAE. L'avis du service des domaines a été requis. Celui-ci évalue globalement ces terrains à 56.000,00€ avec une marge de négociation de 10%.

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur :

- le principe de l'acquisition de ces parcelles au prix fixé par les domaines
- L'autorisation donnée au maire d'engager des pourparlers avec le propriétaire sur cette base

Le conseil municipal,

VU :

- La délibération du 28/03/2006 instituant un programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E) sur le secteur du Mied des vignes
- Le projet de lotissement communal Le clos des Iris,

ENTENDU :

- Les observations de M. OLIVIER qui s'interroge sur l'intérêt à acquérir ces terrains, cet achat mobilisant des deniers communaux et bloquant des projets et qui propose que la commission Urbanisme engage une réflexion sur ce dossier,
- Les observations de Mme BERGES qui insiste sur l'absence de crédits budgétaires pour cet achat, sur l'incertitude de l'acceptation du propriétaire de vendre au prix évalué par les Domaines et sur l'impossibilité de tout financer par l'emprunt,
- Les observations de Mme BOUBY qui propose de différer le projet pour mieux appréhender la situation financière de la commune,
- Les observations de M. le maire qui après avoir rappelé le principe du PAE, souligne la nécessité de commencer par aménager en périphérie du secteur pour pouvoir ensuite réaliser la viabilité à l'intérieur de la zone,
- Les observations de M. MUÑOZ qui estime judicieux d'acquérir également les parcelles cadastrées section AC 86 et AC 87 pour permettre l'urbanisation d'une partie de la zone du Mied des vignes,

CONSIDERANT :

- Que les difficultés d'aménagement du secteur du Mied des vignes doivent être étudiées par la commission Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

SURSEOIT à engager des pourparlers avec le propriétaire des parcelles cadastrées section AC n°88 et AC n°89

RENVOIT à la commission Urbanisme l'examen des conditions de la poursuite de l'aménagement du secteur du Mied des vignes.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°5

OBJET : MODIFICATION DU LOTISSEMENT LES AULNES

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le lotissement des Aulnes a été autorisé par arrêté du 18/10/2006. Le propriétaire du lot n°8 souhaite apporter une modification concernant l'accès à son terrain par la création à sa charge d'un bateau de 4 mètres de largeur. Conformément à l'article L.442-10 du code de l'urbanisme, cette opération nécessite une modification du permis de lotir qui nécessite de recueillir une majorité qualifiée (3/4 des propriétaires détenant les 2/3 de la superficie ou les 2/3 des propriétaires détenant les 3/4 de la superficie). A ce jour, 12 propriétaires ont répondu favorablement. Ils représentent une superficie totale de 10795 m².

La commune en qualité de propriétaire du lot voirie et espaces communs doit également se prononcer sur cette modification.

Le conseil municipal,

VU :

- L'article L.442-10 du code de l'urbanisme
- L'arrêté du 18/10/2006 autorisant le lotissement Les Aulnes
- L'acceptation par 12 propriétaires détenant ensemble 10795 m² la modification du permis de lotir telle qu'exposée ci-avant

CONSIDERANT :

- Que le changement de l'accès au lot n°8 ne porte pas atteinte aux dispositions du cahier des charges et du règlement du lotissement,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la modification du lotissement Les Aulnes par la création d'un bateau de 4 mètres de largeur conformément au plan ci-annexé.

CHARGE monsieur le maire d'établir la demande de permis d'aménager modificatif

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°6

OBJET : REVISION ANNUELLE DE LA PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le conseil municipal,

VU :

- l'article L.332-7-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement prévue par l'article L. 123-1-2 est fixée par le conseil municipal. Son montant ne peut excéder 12.195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en

fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

- la délibération du conseil municipal du 15/05/2007 instaurant la participation pour non réalisation d'aires de stationnement et fixant son montant à 100€ par place de stationnement manquante,

- la délibération du 30/10/2008 portant première révision de la participation susvisée,

- l'avis relatif à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 2009 paru au Journal Officiel de la République Française du 14/10/2009 et fixant celui-ci à 1498,

ENTENDU :

- Les observations de madame BERGES qui propose que le montant de la participation soit plus élevé compte tenu de l'augmentation du nombre de véhicules et des difficultés de stationnement engendrées

Après en avoir délibéré

ARRETE à 104,39€ la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

DIT que cette révision prendra effet au 1er novembre 2009.

PROPOSE un nouvel examen du montant de la participation par le conseil municipal après avis de la commission Urbanisme

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°7

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT : VIREMENT DE CREDITS

Le conseil municipal

VU :

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux du secteur local ;

- Vu l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la modification des plans de comptes applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux gérés selon la nomenclature M49 ;

- Arrêté du 23 décembre 2008 relatif au plan de comptes applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux

CONSIDERANT :

- L'amortissement des subventions d'investissement :

- Crédits à ouvrir

Chapitre Compte nature Montant

040 139111 Subventions d'équipement agence de l'eau 3000,00

- Crédits à réduire

Chapitre Compte nature Montant

040 13913 Subventions d'équipement département -3000,00

- L'amortissement des réalisations

- Crédits à ouvrir

Chapitre Compte nature Montant

040 28031 Amortissement des frais d'études 1688,00

040 28033 Amortissement des frais d'insertion 300,00

040 281532 Amortissement des réseaux d'assainissement 42200,00

Total 44188,00

- Crédits à réduire

Chapitre Compte nature Montant

040 28151 Amortissement des installations techniques -44188,00

Après en avoir délibéré

APPROUVE les diverses modifications apportées au Budget annexe Eau et assainissement 2009 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux annexés à la présente délibération

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°8

OBJET : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : VIREMENTS DE CREDITS

Le conseil municipal,

VU :

- l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

- l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

- l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

CONSIDERANT :

- qu'afin de clarifier l'imputation de la charge du personnel affecté au restaurant clients, il est proposé de virer 112.000 euros prévus au budget primitif au chapitre 012 article 6411 « salaires, appointements, commissions de base » à l'article 621 du chapitre 012 « personnel extérieur au service » conformément aux tableaux suivants :

CREDITS A OUVRIR :

Chapitre Compte nature Montant

012 621 Personnel extérieur au service 112.000

Total 112.000

CREDITS A REDUIRE :

Chapitre Compte nature Montant

012 6411 Salaires appointements -112.000

Après en avoir délibéré

APPROUVE les diverses modifications apportées au Budget annexe Restaurant clients 2009 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux annexés à la présente délibération

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°9

OBJET : ACQUISITION DES LOGICIELS DE LA GAMME HORIZON VILLAGES ON-LINE

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Afin de moderniser les logiciels utilisés par les services administratifs, il est proposé d'acquérir à effet du 01/01/2010 la gamme de logiciels Horizon Villages comprenant :

- La gestion financière (comptabilité M14, M49, simulations budgétaires...)
- La gestion de la paie
- La gestion des administrés (élections, état civil...)
- Multi-facturations
- Gestion documentaire
- Outils statistiques (analyses financières...)
- Dématérialisation

Le service comprend la reprise des données et la formation illimitée sur site des agents.

Le conseil municipal,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 28,

Vu la proposition établie par la société SA JVS MAIRISTEM dont le siège est 7 espace Raymond Aron 51520 Saint Martin sur le Pré

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure avec la société SA JVS MAIRISTEM dont le siège est 7 espace Raymond Aron 51520 Saint Martin sur le Pré, un contrat pour la fourniture de logiciels professionnels de la gamme « Logiciels Horizon village on line » pour un montant forfaitaire annuel de 5.600,87€ TTC.

PRECISE qu'au titre de la première année du contrat, un droit d'accès à la logithèque est fixé à 3.928,86€ TTC.

FIXE à 737,93€ TTC l'avoir pour reprise des logiciels actuels de la gamme Horizon

AUTORISE monsieur le maire à signer le contrat de fourniture de logiciels annexé à la présente délibération

DIT que la dépense sera prévue au budget primitif 2010.
ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n °10

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS DE LA GAMME HORIZON VILLAGES ON LINE

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Afin de moderniser les logiciels utilisés par les services administratifs, il est proposé d'acquérir à effet du 01/01/2010 la gamme de logiciels Horizon Villages on line. Le coût d'acquisition s'élève la première année à 8.409,55€ TTC (investissement) et 1.120,18€ TTC (fonctionnement). Les années suivantes, le coût est de 4.480,69€ TTC (investissement) et 1.120,18€ (fonctionnement).

En conséquence l'assemblée délibérante est invitée à autoriser monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Général de l'Ariège une subvention au taux le plus élevé possible.

Le conseil municipal,

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- le règlement d'attribution des subventions adopté par le Conseil Général

CONSIDERANT :

- la nécessité de remplacer les logiciels informatiques des services administratifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

AUTORISE Monsieur le maire à solliciter auprès du Conseil Général de l'Ariège une subvention au taux le plus élevé possible pour l'achat des logiciels de la gamme Horizon villages on line.

DECIDE que la commune de Verniolle prendra en charge la part non couverte par la subvention

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal de l'exercice 2010.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°11

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE 2008 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AU TITRE DES TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Conformément à ses statuts et à l'arrêté préfectoral du 27/11/2002 confirmé par l'arrêté du 08/08/2006 et notamment les articles 2.1.5 et 2.3, la communauté de communes du canton de Varilhes peut assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voirie confiés par mandat spécifique par les communes membres et a compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire

Par délibération du 11/06/2007, elle a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux sur les voies communales pour le compte des communes membres intéressées, par la mise en place d'un marché à bons de commande sur 4 ans,

Par délibération du 20/09/2007, une convention de mandat a été signée avec la communauté de communes pour les années 2007/2008/2009/2010, pour lui permettre d'intervenir sur les propriétés de la commune en vue de la réalisation de travaux d'investissement sur les voies communales,

Il présente la proposition de la communauté de communes qui conformément aux articles L.5214-16, L.5215-26, L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales souhaite attribuer un fonds de concours à la commune de Verniolle qui a programmé des travaux en 2008 dans le cadre des opérations sous mandat, pour participer au financement de la part restant à sa charge.

Ce versement serait calculé sur la base de 50% du montant TTC dû par la commune, déduction faite des subventions perçues pour son compte et tel que figurant au tableau ci-après :

| Montant HT des travaux | TVA | Montant TTC | Subventions attendues |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|--|
| Taux 25% | Fonds de concours – taux de 50% | travaux sur TTC | subventions attendues Part communale TTC |
| 84.186,12 | 16.500,48 | 100.686,60 | 21.046,52 39.820,04 39.820,04 |

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours puisque la commune a engagé des travaux de voirie sur la programmation 2008, dans le cadre des opérations sous mandat réalisées par la communauté de communes.

DIT que ce fonds de concours représentera pour la commune de Verniolle, 50% de la part TTC restant à sa charge déduction faite des subventions obtenues pour son compte et tel que figurant au tableau ci-annexé.

DIT que cette recette a été prévue au budget primitif 2009 en section d'investissement, opération n°10004, article 1325

ADOPTE à l'unanimité

POINT n°12

OBJET : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les actes des collectivités territoriales peuvent être transmis par voie électronique au contrôle de légalité de la sous-préfecture à condition de passer une convention avec un opérateur agréé par l'Etat et une convention avec la Préfecture pour déterminer le champ d'application de la dématérialisation.

La communauté de communes du canton de Varilhes a consulté pour le compte des communes membres des prestataires de service homologués par l'Etat. La société SRCI a été retenue et il est proposé de conclure la convention avec cette dernière pour un forfait annuel de 120,00€. La formation est prise en charge par la communauté de communes.

Le conseil municipal,

VU :

- l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales
- le projet de convention de la société SRCI pour l'acquisition, la mise en œuvre, l'hébergement et la maintenance d'une solution de télétransmission des actes au contrôle de légalité

CONSIDERANT :

- que la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité constitue une économie pour la commune sur le plan de l'envoi des actes (diminution du coût du transport par appariteur ou par voie postale)

Après en avoir délibéré

APPROUVE la conclusion de la convention pour l'acquisition, la mise en œuvre, l'hébergement et la maintenance d'une solution de télétransmission des actes au contrôle de légalité avec la société SRCI dont le siège est ZA La Croix Saint Mathieu 28320 Gallardon pour un montant annuel de 120,00€ HT.

AUTORISE Monsieur le maire à signer le présent contrat.

DIT que la dépense sera prélevée à l'article 6156 du budget général.

POINT n°13

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.

Le départ à la retraite de l'agent de maîtrise principal en janvier 2010 entraîne la vacance de son poste. Afin d'ouvrir le champ des candidatures et dans le cadre de la réorganisation du service technique, il est proposé de créer un emploi d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique de 2ème classe ou de 1ère classe. Statutairement, les attributions de ces agents sont définies par le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 : « Les adjoints techniques territoriaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. »

Le conseil municipal,

VU :

- le Code général des Collectivités territoriales
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.
- le budget communal
- le tableau des effectifs
-

CONSIDERANT :

- que les besoins du service exigent la création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique de 2ème classe ou de 1ère classe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique de 2ème classe ou de 1ère classe.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et habilité à ce titre à conclure l'acte d'engagement,

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2009, article 6411,

ADOPTE à l'unanimité

POINT n°14

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88

de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des personnels des Préfectures, ensemble l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 relatif à l'indemnité supplémentaire d'enseignement
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
- les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents territoriaux
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

1) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Nombre d'agents Grade ou cadre d'emplois Montant moyen de référence annuel (€)

Coefficient (maxi 8)

10 Adjoint technique de 2ème classe 447,05 3

3 Adjoint technique de 1ère classe 461,98 3

2 Adjoint technique principal de 2ème classe 467,33 3

1 Agent de maîtrise principal 473,73 3

1 Adjoint administratif de 1ère classe 461,98 3

1 Adjoint administratif principal de 1ère classe 473,73 3

8 Adjoint d'animation de 2ème classe 447,05 3

3 Adjoint d'animation de 1ère classe 461,98 3

4 ATSEM de 1ère classe 461,98 3

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

2) l'indemnité d'exercice de mission des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Nombre d'agents Grade ou cadre d'emplois Montant moyen de référence annuel (€)

Coefficient (maxi 3)

1 Agent de maîtrise principal 1158,61 1

1 Adjoint administratif principal de 1ère classe 1173,86 1

1 Attaché principal 1372,04 1

Les montants de primes seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Nombre d'agents Grade ou cadre d'emplois Montant moyen de référence annuel (€)
Coefficient (maxi 8)

1 Attaché principal 1463,85 4

Les montants de primes seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

4) l'indemnité horaire d'enseignement

Nombre d'agents Grade ou cadre d'emplois Montant de référence annuel (€)

1 Assistant spécialisé d'enseignement artistique 350

Les montants de primes seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

5) prime de service et de rendement

Nombre d'agents Grade ou cadre d'emplois Montant moyen de référence annuel (€)
Coefficient

1 diététicien 1605,54 1

Les montants de primes seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

Φ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité

Φ La disponibilité de l'agent, son assiduité,

Φ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Φ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Φ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

Φ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle pour les IFTS et l'IEMP et annuelle pour l'IAT, la PSR et l'indemnité horaire d'enseignement.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ADOPTE à l'unanimité

POINT n°15

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La commune a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) un contrat collectif de prévoyance qui garantit le maintien du salaire de l'agent à hauteur de 95% en cas de passage à demi traitement pour maladie ou invalidité. Le taux actuel calculé sur le traitement brut est de 1,77%, dont 1,33% à la charge de l'agent et 0,44% à la charge de la collectivité. La MNT a notifié à la commune les nouveaux taux pour l'année 2010 et propose compte tenu de l'aggravation des risques (augmentation du nombre des arrêts de travail, durée et gravité) soit :

- Taux à 1,86% (agent : 1,40% et commune 0,46%) mais avec limitation de l'indemnisation au titre de la garantie invalidité à 50% maximum
- Taux à 1,96% (agent : 1,47% et commune 0,49%) avec maintien des indemnisations aux conditions actuelles du contrat

Le conseil municipal,

VU :

- L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. II. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ».
- Le contrat de prévoyance collective maintien de salaire n°3491
- La proposition d'avenant à effet du 01/01/2010,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la passation de l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire conclu avec la MNT et portant le taux de cotisation à 1,96%

DIT que le présent avenant prendra effet au 01/01/2010

AUTORISE Monsieur le maire à signer le présent avenant.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°16

OBJET : AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DES CHEQUES EMPLOI

SERVICE UNIVERSEL

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Créé par la loi du 26/07/2005 relative au développement des services à la personne, le CESU, chèque emploi service universel préfinancé, permet aux bénéficiaires de rémunérer les services à la personne rendus à domicile, de rémunérer la garde des enfants assurée à l'extérieur du domicile par les crèches, halte garderies et les garderies périscolaires. Des parents d'élèves ont souhaité payer le CLAE au moyen du CESU. L'acceptation du CESU par la commune n'est pas obligatoire. Pour accepter le CESU, la commune doit adhérer au centre de remboursement du CESU qui exige une participation financière de la commune calculée en fonction du montant des titres remis et du circuit de remboursement choisi.

Le conseil municipal,

VU :

- La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et ses textes d'application,
- La réglementation pour l'encaissement des produits du CLAE

CONSIDERANT :

- Que les usagers du service du CLAE peuvent régler leur redevance en numéraire ou en chèque
 - Qu'il n'y a pas lieu, dans un souci de diminution des charges de fonctionnement, d'offrir un autre moyen de paiement,
- Après en avoir délibéré,

REFUSE le mode de paiement par chèque emploi service universel pour le règlement de la redevance du service CLAE

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°17

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT SOCIAL »

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du transfert de la compétence « développement social » à la communauté de communes du canton de Varilhes, le conseil municipal de Verniolle a autorisé son maire par délibération du 30 octobre 2008 à conclure le procès-verbal de mise à disposition d'un bien situé avenue des Pyrénées à Verniolle.

Il résulte de la rédaction de ce procès-verbal une erreur matérielle ; le bien transféré est situé en partie sur la parcelle cadastrée section A n°1466 et la parcelle cadastrée section A n°1586. Or seule la mention de la parcelle cadastrée section A n°1466 figure dans le procès-verbal signé le 9 décembre 2008.

Il convient dès lors de régulariser les références cadastrales de la mise à disposition du bien qui sont sans incidence sur la valeur du bien transféré.

Le conseil municipal,

VU :

- la délibération du 30 octobre 2008 autorisant le maire à conclure le procès-verbal de mise à disposition d'un bâtiment situé avenue des Pyrénées à Verniolle avec la communauté de communes du canton de Varilhes,

- le procès-verbal de mise à disposition conclu le 09/12/2008,

CONSIDERANT :

- qu'il convient de rectifier l'erreur sur les références cadastrales du bien mis à disposition

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'article 1er du procès-verbal de mise à disposition du bien situé avenue des Pyrénées telle que rédigée ci-après :

« La commune de Verniolle met à disposition de la communauté de communes du canton de Varilhes les biens et équipements dont elle est propriétaire à savoir :

Le bâtiment en rez-de-chaussée et combles non aménagés de 79 m² comprenant un dépôt et un espace vert de 54 m² situé avenue des Pyrénées à Verniolle, sur une partie de terrain cadastré section A n°1466 d'une superficie de 413m² et une partie de terrain cadastré section A n°1586 d'une superficie de 3617 m², à l'état d'entretien très moyen dont le coût d'achat est de 30 000 €. »

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition du bâtiment communal situé avenue des Pyrénées dans le cadre du transfert de la compétence « développement social »

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Varilhes

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT n°18

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de monsieur PEDOUSSAT.

- Il porte à la connaissance de l'assemblée le montant du devis de réparation des murets à la Poste et à l'Eglise
- Il informe l'assemblée de la demande du Club des Aînés pour l'achat de 24 tables pour le foyer rural et de la participation des associations à cette acquisition.
- Il rend compte de la réunion avec les représentants de la Poste et la modification des horaires d'ouverture au public avec notamment la fermeture le samedi matin. Monsieur OLIVIER souhaite qu'il y ait une opposition massive à ce projet. Madame BOUBY propose l'envoi d'un courrier à monsieur SENTEX pour faire part du désaccord unanime du conseil municipal. Monsieur AUDUBERT s'étonne que l'EHPAD le Château ne se mobilise pas contre cette fermeture compte tenu du service rendu aux personnes âgées.
- Il précise que l'épicerie a trouvé un repreneur.
- Il rend compte des entretiens d'embauche organisés par la commission du personnel pour le poste d'agent d'entretien polyvalent, le candidat retenu étant monsieur Florent ACRICHE, qui sera recruté au moyen d'un CAE Passerelle. Il sera également proposé un contrat à durée

déterminée d'animateur à monsieur Alexandre NAZE.

Intervention de monsieur OLIVIER.

- Il s'interroge sur le coût élevé de l'entretien de la chaudière de la mairie. Le maire lui rétorque qu'aucune société ne veut assurer la maintenance de cet équipement en raison de la complexité du système de chauffage. L'assemblée approuve néanmoins la passation d'un marché unique pour l'entretien de l'ensemble des chaudières. Madame BERGES demande si l'assureur GENERALI a réexaminé son tarif pour la flotte automobile et précise qu'il serait opportun de lancer une consultation pour les assurances globales de la commune.
- Il souligne les difficultés de stationnement sur la place Adelin Moulis. Madame BERGES s'étonne que des places de stationnement n'aient pas été exigées lors de la délivrance du permis de construire de l'EHPAD et souhaite que les employés de cette structure garent leur véhicule à l'intérieur de la maison de retraite. Elle constate un danger sérieux pour les élèves des écoles publiques. Monsieur le maire insiste sur le faible nombre de véhicules appartenant aux employés de l'EHPAD (huit environ). Monsieur AUDUBERT rappelle que ces employés stationnaient auparavant leur véhicule sur le boulodrome. Madame BOUBY souligne le manque d'espace pour le stationnement des véhicules à l'intérieur de la maison de retraite.
- Il constate que suite au gravillonnage de l'avenue de Pamiers par le Département, le marquage au sol n'a été refait qu'hors agglomération. Monsieur le maire lui précise qu'à l'intérieur de l'agglomération, cette opération est de la compétence de la commune.
- Il déplore la vitesse excessive des véhicules sur l'avenue de Pamiers. Monsieur le maire lui indique qu'un devis pour la pose de ralentisseurs a été sollicité.

Intervention de monsieur DELORD.

- Il rend compte des travaux de la commission communication sur les factures de téléphonie. Il précise l'obligation de maintenir une ligne fixe dans les écoles au titre du plan particulier de mise en sécurité des établissements scolaires. Il précise également que la connexion à internet de l'ensemble des classes va être achevée. Enfin il informe l'assemblée du prochain examen des observations sur le village de l'employée communale Martine LARRUE dans le cadre de ses fonctions.
- Il indique qu'une réunion sur le thème des arbres aura lieu en mairie le 23/10/2009

Intervention de madame BERGES.

- Elle informe l'assemblée de l'augmentation importante du nombre de photocopies réalisées par les écoles. Le conseil d'école primaire souhaite l'achat d'une imprimante laser.
- Elle précise que le savon bactéricide et les distributeurs de papier ont été reçus.
- Elle informe l'assemblée du constat des enseignants sur l'insuffisance du temps pour le nettoyage des tables des classes par les agents communaux.
- Elle déplore le retard pris par l'inspection académique dans la procédure d'agrément de l'intervenant musique et propose qu'une réflexion soit engagée sur le travail de cet intervenant à la rentrée de novembre si la situation reste bloquée.
- Elle informe l'assemblée sur le résultat déficitaire des comptes de l'amicale de l'école (-1830€) mais observe qu'un livret A est ouvert au nom de celle-ci et son solde permet de couvrir ce déficit. Monsieur AUDUBERT propose de revoir le fonctionnement de cette amicale.
- Elle rappelle l'augmentation des effectifs de l'école maternelle, le manque de lits et la conclusion de trois P.A.I. Elle fait état des problèmes d'utilisation de la salle du RASED avec le déplacement du téléviseur pour permettre aux enseignants de mieux dispenser leur formation.
- Elle souligne la durée du service de restauration scolaire et des difficultés engendrées par le

double service.

- Elle précise que plus d'enseignants seraient impliqués dans le fonctionnement du conseil municipal des enfants. Madame CHINAUD exprime sa déception sur le fonctionnement passé de cette commission.

Intervention de monsieur BARRAU.

- Il demande que le panneau de signalisation « chemin des Aulnes » soit reposé.

Intervention de monsieur MUÑOZ.

- Il rend compte des actions de la commission des travaux. Une réunion est programmée le 17/11/2009 pour la salle culturelle et associative.

- Il souhaite qu'un panneau d'interdiction de stationnement le dimanche matin soit posé sur la place de la République en raison du marché. Monsieur le maire précise que le SDCEA étudie l'installation d'un coffret forain sur cette place.

- Il propose la pose d'un banc sur l'espace vert de l'avenue du Couserans.

Intervention de monsieur OLIVIER.

- Il propose le recours à un chantier école pour réhabiliter une partie du bâtiment jouxtant le petit parc de la mairie. Il est rappelé l'organisation du déblaiement de ce local le 7 novembre prochain avec repas le midi et Mounjetado le soir.

Intervention de madame BOUBY.

- Elle présente la manifestation qui va se tenir sur l'arbre avec un marché autour du bois et de l'arbre.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à 23h20.